

## Les rachats au 2<sup>e</sup> pilier réduisent le revenu soumis à l'AVS

*Information à tous les indépendants affiliés à la caisse de compensation medisuisse*

*D'un seul coup d'oeil:*

- Les rachats des prestations réglementaires effectués par les indépendants au 2<sup>e</sup> pilier réduisent par principe le revenu soumis à l'AVS à raison de 50 % de la somme de rachat.
- Le rachat doit être autorisé à la fois par la LPP et par le fisc.
- Une fois qu'elle aura reçu la décision de cotisation, la personne astreinte à la cotisation devra vérifier si son revenu avait été réduit en conséquence et, le cas échéant, faire opposition contre la décision dans les délais.

1. Alors que le 1<sup>er</sup> pilier, et notamment l'AVS, est obligatoire pour tout le monde, les indépendants sont libres de s'affilier à une institution de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier. Du moment où, au cours des dernières années, de nombreux indépendants ont saisi l'occasion de s'assurer facultativement, diverses questions se posent sous un angle nouveau en particulier dans le domaine des cotisations à l'AVS.





2. Le Tribunal fédéral, par son arrêté [ATF 133 V 563](#) du 11 octobre 2007, a décidé que les rachats effectués par les indépendants à titre facultatif (cotisations et rachats) étaient déductibles à raison de 50 % du revenu brut. Pour ce faire, trois conditions doivent néanmoins être remplies: 1. La possibilité d'un rachat doit être prévue par les statuts ou le règlement. 2. Le montant du rachat ne doit pas dépasser les limites prévues par le droit régissant la prévoyance professionnelle en vue d'éviter des abus.<sup>1</sup> 3. Le rachat doit également être déductible du point de vue fiscal.<sup>2</sup> Lorsque toutes ces conditions sont remplies – ce qui doit éventuellement être vérifié au préalable auprès de l'institution de prévoyance concernée et auprès de l'autorité fiscale – un rachat de 50'000 francs par exemple réduira le revenu soumis à l'AVS de 25'000 francs.

3. Par son arrêté [ATF 136 V 16](#) du 8 janvier 2010 le Tribunal fédéral a précisé que les indépendants peuvent au maximum déduire du revenu brut la moitié des versements personnels au 2<sup>e</sup> pilier (cotisations courantes, rachat d'années de cotisations) également lorsqu'ils emploient des salariés soumis à la prévoyance professionnelle.

4. L'administration fiscale transmet régulièrement l'ampleur du revenu et du capital propre investi dans l'entreprise aux caisses de compensation pour qui ces indications ont un caractère obligatoire. Dans ce contexte, le fisc tient compte des rachats autorisés pour fixer le revenu déterminant pour le calcul des cotisations.<sup>3</sup> Sur la base de ce qui précède, les caisses de compensation ne peuvent pas déceler si, et à la rigueur, quels montants avaient été pris en considération pour un rachat au 2<sup>e</sup> pilier. Pour cette raison il incombe au cotisant de vérifier les décisions de cotisation établies par les caisses de compensation et, au besoin, de faire opposition dans les délais pour permettre à la caisse concernée de demander les renseignements utiles auprès de l'administration fiscale en question.

5. Des rachats au pilier 3a ne sont pas déductibles dans le cadre de l'AVS.<sup>4</sup>

La caisse de compensation *medisuisse* se tient volontiers à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions:

 071 228 13 15 ou 14 ou 31  
 071 228 13 66  
 [info@medisuisse.ch](mailto:info@medisuisse.ch)  
 *medisuisse*, Section PB, Case postale, 9001 St-Gall

*St-Gall, février 2008/janvier 2010/novembre 2011*

<sup>1</sup> Voir aussi l'art. 79b–79c LPP et l'art. 60a–60d OPP 2. – Tous les articles de loi mentionnés peuvent également être téléchargés à partir du website [www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html).

<sup>2</sup> Voir aussi l'art. 9 al. 2 let. e LAVS en relation avec l'art. 18 al. 1 RAVS, art. 81 al. 2 LPP. – Du point de vue fiscal, les rachats sont en principe entièrement déductibles (art. 33 al. 1 let. d LIFD).

<sup>3</sup> Art. 23 al. 1 et 4, ainsi que l'art. 27 al. 2 RAVS.

<sup>4</sup> Ch. 1113 ss des directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative. – Cf. [www.assurancessociales.admin.ch](http://www.assurancessociales.admin.ch) > AVS > Données de base.